

## **VD\_OMNI PE.2013.0235 vom 25. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0235](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0235)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0235 du 25 juin 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0235 del 25 giugno 2013

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Lorsque le justiciable est représenté devant l'autorité administrative par un mandataire (en l'occurrence, un avocat) au bénéfice d'une procuration, l'autorité est tenue de notifier ses décisions à ce mandataire. Le délai de recours commence à courir, selon les règles ordinaires, dès la notification de la décision auprès du mandataire. Tardiveté du recours formé par le justiciable seul, indépendamment du mandataire, plusieurs semaines après l'expiration du délai de recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, l'autorité rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2).

#### **E. 2**

Les décisions du SPOP sont attaquables devant le Tribunal cantonal dans les 30 jours dès leur notification (art. 95 LPA-VD, mis en relation avec l'art. 92 al. 1 de la même loi). Les décisions sont notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). Les parties peuvent se faire représenter dans la procédure (art. 16 al. 1 LPA-VD). Me Olivier Carré s'est annoncé le 9 juin 2012 auprès du SPOP comme mandataire du recourant; il s'est prévalu d'une procuration établie le 7 juin 2012 en sa faveur. Ce mandat n'a pas été révoqué. Au moment où il a rendu sa décision du 23 avril 2013, le SPOP l'a notifiée à Me Carré, comme il était tenu de le faire à raison du rapport de représentation liant cet avocat au recourant (cf. arrêts PS.2010.0042 du 28 février 2011, consid. 2a; PE.2009.0569 du 18 janvier 2010, consid. 1). Le délai pour recourir contre la décision du 23 avril 2013 était échu au moment où le recourant s'est adressé au Tribunal cantonal. Traitée comme un recours, l'écriture du 12 juin 2013 est irrecevable. Les raisons pour lesquelles Me Carré n'a pas recouru contre la décision du 23 avril 2013 au nom de son mandant ressortissent à leurs rapports internes, qui ne regardent pas le Tribunal.

#### **E. 3**

Traitée comme recours, l'écriture du 12 juin 2013 est irrecevable. Il se justifie de statuer exceptionnellement sans frais (art. 50 LPA-VD); il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.